

Gouvernement du Québec

Décret 1204-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT une aide financière accordée au comité de transition de la Ville de Trois-Rivières pour les fins de la première élection générale de la Ville de Trois-Rivières du 4 novembre 2001

ATTENDU QUE le décret n^o 851-2001 portant sur le regroupement des villes de Trois-Rivières, de Cap-de-la-Madeleine, de Trois-Rivières-Ouest, de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap et de la Municipalité de Pointe-du-Lac a été adopté le 4 juillet 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de ce décret, et sous réserve de celui-ci, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du poste et de l'élection du maire de la ville et de celle de tout conseiller;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de ce décret, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de ce décret, le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour les fins de la première élection générale à la ville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de ce décret, le scrutin de la première élection générale de la Ville de Trois-Rivières a lieu le 4 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Trois-Rivières un montant maximal de 687 600 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Trois-Rivières financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'une somme de 2 120 600 \$ a été accordée au comité de transition de la Ville de Trois-Rivières pour son fonctionnement par le décret n^o 935-2001 adopté le 23 août 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lors-

que le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QU'elle soit autorisée à verser une aide financière au comité de transition de la Ville de Trois-Rivières d'un montant maximal de 687 600 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Trois-Rivières le 4 novembre 2001, financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37061

Gouvernement du Québec

Décret 1205-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT une aide financière accordée au comité de transition de la Ville de Saguenay pour les fins de la première élection générale de la Ville de Saguenay du 25 novembre 2001

ATTENDU QUE le décret n^o 841-2001 portant sur le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw a été adopté le 27 juin 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de ce décret, et sous réserve de celui-ci, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du poste et de l'élection du maire de la ville et de celle de tout conseiller;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de ce décret, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 127 de ce décret, le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour les fins de la première élection générale à la ville;